

Fiche d'informations

Visite d'enfants mineurs (visites d'enfants) selon § 19 alinéa 2 StVollzG NRW et § 17 alinéa 2 UVollzG NRW

Ces visites supplémentaires (2 heures par mois) servent notamment à encourager les contacts des détenus avec leurs enfants mineurs. En raison de la nécessité particulière de promouvoir les contacts entre les parents et leurs enfants, ces visites sont exclusivement accordées aux enfants mineurs biologiques / adoptés. Afin de prouver le lien de parenté, il faut joindre une copie de l'acte de naissance ou d'adoption à la demande d'octroi de visites d'enfants. Cette demande est disponible auprès du service compétent.

Aucun achat supplémentaire n'est accordé pour ces visites d'enfants, l'acceptation de linge et d'autres objets est également exclue !

- Détenus et prévenus sans décision de restriction relative aux visites selon § 119 StPO

La visite a lieu le 1er samedi du mois dans la salle de visite commune. Après l'autorisation de la visite d'enfants, des rendez-vous de 2 heures peuvent être convenus via le service des visites.

Le nombre de visiteurs par visite est limité à 4 personnes (un accompagnant majeur et max. 3 enfants, les enfants d'au moins 16 ans peuvent également se rendre à la visite sans accompagnant).

- Prévus avec décision de restriction relative aux visites selon § 119 StPO

La visite a lieu le mercredi dans les locaux de visite individuelle. Après l'autorisation de la visite d'enfants, des rendez-vous de 2 heures peuvent être convenus via le service des visites.

En raison de la taille limitée de la pièce, le nombre de visiteurs par visite est limité à 3 personnes (un accompagnant majeur et max. 2 enfants, les enfants d'au moins 16 ans peuvent également se rendre à la visite sans accompagnant).

Essen, le 07.12.2017 La
directrice de JVA Essen
Signé Wandelt